

27-03-1984

[REDACTED] ✓
[REDACTED]
[REDACTED]

N° 15.252/II/FF
[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire général,

En sa séance du 6 septembre 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 26.10.1983, réf. LLC art. 39/065 concernant le changement de langue lors du traitement d'un dossier.

Cette plainte est dirigée contre le fait que pour un dossier relatif à une affaire localisée en région de langue française, un document TBR Service de l'annuaire n° 296 a été rédigé, le 4.7.83, en néerlandais.

Le 27.02.1984 et le 21.6.1984; le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones a transmis les renseignements suivants en la matière :
" Concerne : déménagement d'un abonné F de Bruxelles-Capitale à Grand-Bigard.
Pour le déménagement de son installation téléphonique, le CC3 (Uccle), un service régional au sens de l'article 35, § 1, A, envoie un formulaire F à CC8 (Vilvorde), un service régional au sens de l'article 34, § 1. Ce document n'est cependant pas dûment complété. Il est renvoyé à Vilvorde, accompagné d'une petite note N. Suite à une erreur matérielle, la note fait cependant état de CC1 (Braine-l'Alleud), service régional au sens de l'art. 34, § 1, au lieu de CC8 (Vilvorde). Braine-l'Alleud transmet le formulaire à Vilvorde, qui était censé le recevoir en néerlandais.

./.

Le formulaire TF 122 constitue un document rempli par l'abonné en vue de sa mention dans l'annuaire. Le formulaire d'expédition (avis) constitue un formulaire de service, utilisé par le service de traitement (Service Annuaire = service régional de Bruxelles-Capitale Art. 35, § 1, b) pour renvoyer TF 122 au service expéditeur (en l'occurrence CC8) afin de corriger les données incomplètes.

Etant donné qu'il s'agissait d'un raccordement au téléphone à Grand-Bigard, l'abonné aurait dû, en principe, remplir un formulaire néerlandais. Puisque CC8 (Vilvorde) traite également des formulaires français, il est d'usage d'accepter, par des motifs commerciaux, également des formulaires d'abonnés remplis dans une langue non-appropriée.

Par ailleurs, le formulaire d'expédition devait, lui, être rédigé en néerlandais, puisqu'il s'agissait d'un document de service émanant d'un service bilingue (Annuaire) et destiné à un service unilingue (CC8-Vilvorde)."

La C.P.C.L. constate qu'il s'agit d'une affaire localisée à Bruxelles et à Grand-Bigard.

Le service de la RTT à Bruxelles devait, conformément à l'article 35, § 1, a, des LLC, lequel renvoie à l'art. 17, § 1, A, 2 de ces lois, traiter ce dossier en néerlandais, en service intérieur. Le formulaire de service en cause devait, conformément à l'article 35, § 1, des LLC, lequel renvoie à l'article 17, § 3, de ces lois, être rédigé effectivement en néerlandais.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié au Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

